



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**AVIS n° 01/2017 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE
PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE
TEN MERINA NDAKHAR SARL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n°2010 - 21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011;

Vu le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre SENELEC et TEN MERINA NDAKHAR SUARL, signé le 31 décembre 2013 et ses avenants;

Vu la lettre n°2310/MEDER/DSR/OKD/rd du 02 novembre 2016 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, transmettant la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par TEN MERINA NDAKHAR SARL ;

Vu la lettre de la Commission, n°0847/CRSE/expjuj/MGM du 07 novembre 2016 demandant à TEN MERINA NDAKHAR SARL, la transmission de pièces complémentaires ;

Vu la lettre de TEN MERINA NDAKHAR SARL en date du 14 novembre 2016 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 09 janvier 2017

Handwritten initials and signature

I. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique pour assurer la promotion du développement des énergies renouvelables et la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été adoptée.

Cette loi prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne, au Ministre chargé de l'Energie, la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier avec SENELEC des Contrats d'Achat d'Energie (CAE). En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie a mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers technique et financier. La Commission a participé à ce comité en tant qu'observateur.

Dans ce cadre, la société TEN MERINA NDAKHAR SUARL a été agréée pour son projet portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 21,432 MWc dans la Commune de Merina Ndakhar dans la région de Thiès. Elle a, par la suite, signé le 31 décembre 2013, un CAE avec Senelec.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre chargé de l'Energie a, par courrier du 02 novembre 2016, transmis à la Commission, pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société TEN MERINA NDAKHAR SARL.

La demande comprend, notamment, le CAE signé avec SENELEC et ses deux avenants, les statuts de l'entreprise, la description du projet, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social, l'attestation environnementale ainsi que la présentation des partenaires techniques, les sociétés Eiffage/RMT Sénégal et SOLAIREDIRECT chargées respectivement de la construction de la centrale et de son exploitation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Concernant la recevabilité du dossier, la Commission a relevé que TEN MERINA NDAKHAR SARL n'a pas soumis certains éléments visés à l'article 3 du décret n°98-334 susvisé. En effet, la société TEN MERINA NDAKHAR SARL a joint à sa demande une assurance en responsabilité civile au nom d'Eiffage/RMT Sénégal et non à son nom propre. Il n'a pas aussi transmis le reçu de paiement des frais d'instruction de dossier par la Commission.

Ainsi, par lettre du 07 novembre 2016, la Commission a requis la production d'une assurance en responsabilité civile au nom de la société de TEN MERINA NDAKHAR SARL ainsi que le reçu de paiement des frais d'instruction pour compléter le dossier.

TEN MERINA NDAKHAR SARL a transmis par lettre du 14 novembre 2016, les informations complémentaires demandées. Elle a précisé que la société Eiffage/RMT Sénégal a souscrit une assurance en responsabilité civile au nom de TEN MERINA NDAKHAR SARL, dans la mesure où elle est le constructeur de la centrale.

Après examen des éléments constitutifs du dossier et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.

Dans ce cadre, la Commission a organisé une consultation publique de 30 jours, du 23 novembre au 22 décembre 2016, pour recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet. Aucune observation n'a été reçue au terme de cette consultation publique.

Par la suite, la Commission a procédé à l'analyse des critères d'attribution des Licences, notamment sur les plans technique, financier et environnemental.

Sur le plan financier, TEN MERINA NDAKHAR SARL a fourni les statuts de la société qui est constituée de deux actionnaires, MERIDIAM Africa Investments et Eiffage qui détiennent respectivement 85% et 15% du capital. MERIDIAM Africa Investments est un fonds d'investissement dans le développement, la construction et la gestion d'infrastructures en Europe, en Amérique du Nord et depuis 2014 en Afrique. Eiffage est l'un des leaders en Europe en matière de construction et de concessions dans le domaine des infrastructures. Ces deux sociétés se sont engagées à financer la réalisation de la centrale solaire, conformément aux lettres d'engagement jointes au dossier de demande de Licence.

Du point de vue technique, il ressort de l'analyse et des éléments fournis au dossier, que TEN MERINAN NDAKHAR SARL compte s'appuyer sur l'expertise des sociétés Eiffage/RMT Sénégal et SOLAIREDIRECT, chargées respectivement de la construction et de l'exploitation de la centrale. En effet, Eiffage/RMT Sénégal est spécialisée dans les grands projets d'infrastructures. Elle intervient dans les domaines de l'énergie, en particulier des énergies renouvelables et des infrastructures de transport. SOLAIREDIRECT bénéficie d'une grande expérience en matière de construction et d'exploitation d'actifs de production d'électricité d'origine solaire et totalise plus de 500 MW installés notamment en France et en Afrique du Sud.

En matière de protection de l'environnement, TEN MERINA NDAKHAR SARL a fourni une attestation de conformité délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable qui certifie que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment celles relatives aux études d'impact.

h
2 19

Concernant l'assurance en responsabilité civile, la Commission a rappelé que, préalablement à l'exploitation de la centrale, la société TEN MERINA NDAKHAR SARL devra souscrire une assurance en responsabilité civile, en son nom propre, couvrant l'activité pour laquelle la Licence est demandée conformément à la réglementation en vigueur.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société TEN MERINA NDAKHAR SARL, située dans la Commune de Merina Ndakhar, dans la région de Thiès.

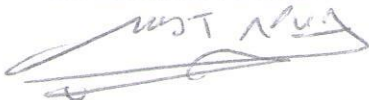
Fait à Dakar le..1.0.JAN.....2017

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission